

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 95

présenté par  
Mme Grosskost

-----  
**ARTICLE 7**

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« délivrée »,

insérer les mots :

« par l'entreprise de transport ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Seule l'entreprise de transport peut de manière efficace et rapide communiquer l'information aux usagers notamment par voie d'affichage dans les gares, points d'arrêt, pôles d'échanges multimodaux et par tous canaux de communication usuels entre l'entreprise de transports et les usagers.